



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'INSTALLATION et L'EXPLOITATION TEMPORAIRE D'UN FOOD-TRUCK / FOOD-BIKE
LE DIMANCHE 31 MAI 2026
DANS LE CADRE DE LA « KERMESSE DU VÉLO »
ANNEAU DE VITESSE – BD CLEMENCEAU

Entre les soussignés :

La Ville de Grenoble, représentée par Eric PIOLLE, Maire de Grenoble, dûment habilité par la délibération n° en date du 18 mai 2026; Ci-après dénommé « la Ville de Grenoble »,

d'une part,

Et

,

N° SIRET :

Domiciliée - 38100 Grenoble

Représenté par , agissant aux présentes en qualité de Gérant ;

Ci-après désigné « l'occupant »,

d'autre part.

A titre préliminaire, il est exposé ce qui suit :

A l'occasion de la Kermesse du vélo, le dimanche 31 mai 2026, la Ville autorise l'installation d'un food/truck temporaire sur l'anneau de vitesse, à un concessionnaire dans le cadre d'une Convention d'Occupation du Domaine Public.

PRÉAMBULE

Organisée par l'École du Vélo de la Ville de Grenoble le dimanche 31 mai 2026 de 10 h à 17 h, La Kermesse du vélo, Intégré à la « Faites du vélo », grande fête du cyclisme de l'aire Grenobloise portée par la métropole et le SMMAG, est un événement phare qui se veut familial, festif et ludique.

Le food/truck est un concept proposant un service de restauration mobile thématique, installé dans un lieu déterminé, proposant une cuisine contemporaine qualitative et attractive. Il est soumis aux mêmes règles sanitaires que tout autre activité de restauration.

Dans le cadre de cette kermesse du vélo, la Ville de Grenoble souhaite développer une offre de food/truck - food/bike, à destination des participants et spectateurs, dont la fréquentation maximale attendue est de 1 500 personnes sur la journée.

Le food/truck - food/bike doit pouvoir s'installer pour la durée totale de l'événement.

A cet effet, la Ville de Grenoble a lancé une consultation pour confier la mise à disposition d'un à deux emplacements sur l'anneau de vitesse.

Chaque équipement fait l'objet d'une annexe spécifique à cette convention dans laquelle est indiqué principalement le descriptif de l'équipement.

Pour toute la durée d'occupation, le montant de la redevance est fixé à minima à 41,67 € HT et 50 € TTC.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des différents intervenants de cette opération.

DROITS ET OBLIGATIONS :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public communal, « au pied des tribunes » de l'anneau de vitesse, situé 18 Boulevard Clemenceau 38 100 Grenoble, dont voici les coordonnées GPS : 45°11'03.7"N 5°44'17.1"E, et tel qu'il figure sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'AUTORISATION

L'occupant recevra le droit exclusif d'exploiter temporairement son food/truck - food/bike situé sur le domaine public communal désigné à l'article 1 pendant la durée de l'évènement, moyennant une redevance. L'occupant ne pourra ni sous-louer, ni donner en gérance l'exploitation du food/truck - food/bike.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

Dates d'occupation : Dimanche 31 mai 2026

Le titulaire devra obligatoirement assurer le service à partir de 9h et jusqu'à 17h.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

L'exploitant s'engage à payer une redevance de 41,67 € HT, 50 € TTC.

Le montant total de la redevance devra être payé après l'événement, à réception de la facture.

Une décision de maintien ou d'annulation de l'événement (condition météo...) par la Ville, interviendra le mardi 26 mai 2026. En cas d'annulation par la Ville, la redevance sera supprimée.

En cas de désistement de l'occupant, la redevance reste due.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN / AMÉNAGEMENTS

L'occupant s'engage à effectuer tous les travaux de nettoyage nécessaires à la bonne tenue permanente des lieux (évacuation des déchets – compactage des cartons, emballage – stockage des déchets dans son espace selon les normes d'hygiène et salubrité en vigueur – nettoyage des sols). Des containers de déchets et de tri seront mis à sa disposition à cet effet.

L'occupant s'engage à la remise en l'état des lieux.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'occupant s'engage à être dûment assuré, et devra souscrire une assurance responsabilité civile. Il devra également souscrire une assurance pour son véhicule. L'occupant devra justifier de la souscription des assurances susvisées, le cas échéant sur simple demande de la Ville.

L'occupant ainsi que son assureur renoncent par ailleurs à tout recours contre la Ville de Grenoble et son assureur.

ARTICLE 7 – Gobelets Réutilisables

Il sera porté une attention toute particulière à l'utilisation d'un dispositif de gobelets réutilisables. L'occupant fera son affaire de la commande et de la gestion de gobelets.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

L'occupant devra satisfaire aux obligations lui incombant du fait de la législation sociale et du travail, de la convention collective et des accords de salaires applicables dans la branche d'activité ainsi que des règlements administratifs.

Les ventes de boissons alcoolisées sont interdites.

Une à deux restaurations ambulantes occuperont les emplacements afin d'offrir une offre de restauration diversifiée aux participants et spectateurs.

Signalisation – Publicité et sonorisation :

L'occupant s'engage à fournir son logo et le détail de sa carte avec la liste de prix correspondant.

L'organisation, à partir de ces éléments, fournira les supports d'information de la clientèle sur les prestations (signalétique produits, prix, etc.).

Heures d'ouverture :

L'occupant s'engage à ouvrir son food/truck – food/bike dans les conditions indiquées dans l'annexe concernant les espaces mis à disposition.

L'occupant sera tenu d'accepter toute décision exceptionnelle de fermeture, justifiée par un cas de force majeure ou par l'intérêt public.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

Cette occupation temporaire ne confère aucun droit relatif à la propriété commerciale, et une quelconque indemnité d'éviction.

ARTICLE 10 – IMPÔTS, TAXES

L'occupant acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de l'utilisation donnée, pendant la durée de l'autorisation, aux lieux occupés.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La résiliation sera prononcée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'occupant de l'une quelconque des clauses du présent acte (pour faute grave ou force majeure),
- Liquidation judiciaire si le Tribunal de Commerce n'autorise pas l'occupant à poursuivre l'exploitation ;
- Dissolution du syndicat de l'occupant pour quelque cause que ce soit ;
- Non-respect de la législation en vigueur, notamment en matière fiscale et sociale et celle relative aux débits de boissons ;
- Motif d'intérêt général.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

Tous les frais et droits éventuels du présent contrat, ainsi que ceux qui en sont les conséquences, seront à la charge exclusive de l'occupant.

ARTICLE 13 – LITIGES

Toutes difficultés concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention d'Occupation du Domaine Public seront portées devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile :

- pour la Ville de Grenoble : Hôtel de Ville - 11 boulevard Jean Pain - CS 91066 - 38021 Grenoble Cedex 1.
- pour l'occupant : – 38100 Grenoble.

Fait à Grenoble, le

Pour l'occupant,

Pour le Maire,

ANNEXES à la CODP

1°) informations complémentaires pour l'installation de restauration mobile temporaire sur l'anneau de vitesse de Grenoble

I – SURFACES - OBJET DE L'OCCUPATION

L'accès au site est gratuit et ouvert à tous, des activités et des animations y sont proposés.

La Ville met à disposition :

- 1 à 2 emplacements réservés aux food/trucks – food/bikes sur l'anneau de vitesse (7 m linéaires chacun) ;

Mobilier : La pose de panneaux publicitaires ou d'appendices dépassant l'emplacement délimité est interdite.

Électricité et eau : La Ville de Grenoble fournira de l'électricité à hauteur de la demande des food/trucks - food/bikes. Le raccordement se fera avec une prise 16 A ou/et 32A. Les groupes électrogènes sont interdits. **Aucun emplacement proposé n'est équipé d'eau.** Le candidat devra assurer dans l'élaboration de son projet son approvisionnement en eau pour l'exercice autonome de son activité.

À l'exception de ces éléments, aucun autre matériel ne sera mis à disposition de l'occupant par la Ville de Grenoble. L'ensemble des aménagements nécessaires au fonctionnement et à la décoration des food/trucks - food/bikes sera assuré par l'occupant à ses propres frais.

II – DATE D'OCCUPATION ET DURÉE

La présence sur l'emplacement dédié devra respecter les horaires suivants : dimanche 31 mai de 10h à 17h.

L'installation des aménagements et du matériel se feront entre 8 h et 9h45.

Le démontage des infrastructures, du matériel et la remise en l'état de l'espace devra être réalisé au plus tard le même jour à partir de 17 h ;

L'occupant sera tenu d'accepter sans dédommagement aucun, toute décision exceptionnelle de fermeture, justifiée par un cas de force majeure ou par l'intérêt du public.

III – PERSONNEL

Pendant ses périodes d'exploitation, le food/truck - food/bike devra fonctionner avec des personnes formées et compétentes, en nombre nécessaire au bon fonctionnement.

IV – HYGIÈNE ET GESTION DES DECHETS

La Ville de Grenoble exige du gestionnaire du food/truck - food/bike une hygiène irréprochable. Les candidats devront fournir une attestation de mise aux normes de leurs activités ou le dernier contrôle en date.

Le food/truck – food/bike devra assurer la collecte de ses déchets de fonctionnement. Les ordures seront à déposer dans les conteneurs situés à proximité des emplacements. Aucun carton, sac ou autres éléments de stockage ne sera entreposé à l'extérieur. Les emplacements devront être laissés propres et sans débris à l'issue de l'événement.

VI – SÉCURITÉ

L'ensemble des aménagements nécessaires au fonctionnement et à la décoration du food/truck - food/bike - devra être conforme à la réglementation en vigueur (résistance au feu, conformité des appareils électriques). La Ville de Grenoble se réserve le droit de faire démonter et remplacer aux seuls frais de l'occupant tout appareil ou dispositif qu'il estimerait non conforme aux règles de sécurité ou au bon fonctionnement du festival.

VII – VALEUR D'ASSURANCE

Une assurance responsabilité civile devra être souscrite pour tous les dommages liés à l'activité et notamment les dommages aux personnes. Le véhicule devra également être assuré.

2°) Plan de localisation

